



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

police municipale

Question écrite n° 29121

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le statut des chefs de police municipale suite au décret n° 97-703 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police. Il semblerait que le chef de police municipale n'ait pas le droit de percevoir une telle indemnité. De même, sa fonction ne figure pas dans le tableau des catégories B pour le départ à la retraite. Il lui demande s'il a pris de nouvelles mesures concernant ces deux problèmes.

Texte de la réponse

Le décret du 31 mai 1997, qui a défini le régime indemnitaire des agents de police municipale, prévoit que les fonctionnaires de ce cadre d'emplois peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans les conditions prévues par le décret du 6 octobre 1950, et une indemnité spéciale mensuelle de fonctions dans la limite d'un taux individuel maximum de 18 % appliqué au traitement indiciaire de l'agent. Le décret du 31 mai 1997 précité ne comporte aucune disposition spécifique ayant pour effet de priver les chefs de police municipale, dernier grade du cadre d'emplois des agents de police municipale, du bénéfice de l'indemnité spéciale de fonctions. En ce qui concerne le classement en catégorie active, l'arrêté du 12 novembre 1969 qui fixe la liste des emplois relevant de cette catégorie, ne comporte pas les chefs de police. Cet avantage ne peut donc être reconnu à ce grade. La prise en compte dans le futur d'un tel classement reste cependant soumise aux conclusions qui pourraient être dégagées à l'issue de la concertation, qui continue de se développer, sur la base des travaux présidés par M. Jean-Michel Charpin, commissaire général au plan.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29121

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1999, page 2606

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4758